



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Domineuc (35)**

**N° : 2021-008931**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008931 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Domineuc (35), reçue de la Communauté de communes de Bretagne Romantique le 22 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 mai 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Domineuc qui vise à :

- instaurer un linéaire de protection commerciale en centre-bourg ;
- modifier à la marge des dispositions réglementaires des zones urbaines centrales (UC) et périphériques (UE) concernant les aspects des constructions nouvelles, de leurs annexes, et des clôtures ;
- réduire un espace boisé classé (EBC) sur 425 m<sup>2</sup> environ en bordure d'une habitation, et modifier l'identification de 2 bâtiments pouvant changer de destination ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Saint-Domineuc :

- abritant une population de 2 532 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé en 2018 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Bretagne Romantique ayant prescrit un PLUi en 2018, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo dont la modification approuvée le 6 mars 2020 tend à favoriser et maintenir le commerce en centre-ville et encourager la mixité fonctionnelle ;

**Considérant** que l'ajout d'un linéaire de protection commerciale dans le centre bourg, et l'ajout de dispositions spécifiques concernant l'activité commerciale et artisanale de détail au sein du règlement littéral visent à réduire les déplacements sur la commune, tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat ;

**Considérant** que la réduction limitée d'un EBC enchâssant une habitation porte sur un jardin d'agrément et n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur un milieu ne présentant pas de sensibilité particulière ;

**Considérant** le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Domineuc (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Domineuc (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

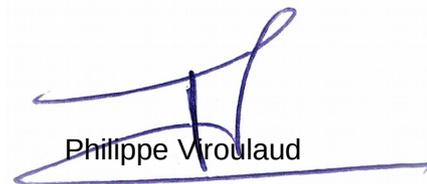
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Domineuc (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 3 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Vroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)